

DECISIONS DU JURY / JURY HEARING DECISIONS

CAS N° CASE N°	INITIATEUR INITIATOR	AUTRE PARTIE RESPONDENT	RESUME DES FAITS ETABLIS SUMMARY OF FACTS FOUND	DECISIONS DECISIONS
Compétition / Event : Vendée Globe 2024-2025 Date : 20/12/2024 Club : SAEM Vendée				
1	Comité technique	Tut Gut	<p>En embarquant ou en débarquant une voile après 11h00 le vendredi 8 novembre, sans l'autorisation de la DC, le participant enfreint l'article 12.4 de l'AC. L'infraction à AC 12 est une pénalité de plage 2 (2h-24h). Le jury a utilisé les questions de l'annexe 6 pour justifier une diminution du temps de pénalité.</p>	Pénalité de 120 minutes donnée à Tut Gut Cette pénalité doit être faite conformément à IC 11.5.
2	MACSF	NEW EUROPE	<p>Les règles du RIPAM remplaçaient les règles du chapitre 2 des RCV au moment du croisement. En tant que bateau bâbord amures (vent du coté bâbord), NEW EUROPE ne s'est pas écarté de MACSF. L'infraction est une pénalité de plage 1 (0h-6h). Les réponses aux questions de l'annexe 6 ne justifient ni une diminution ni une augmentation du temps de pénalité. Le jury a décidé d'imposer la pénalité moyenne de la plage 1.</p>	Pénalité de 180 minutes donnée à NEW EUROPE Cette pénalité doit être faite conformément à IC 11.5.
3	Comité technique	Singchain Team Haikou	<p>Pour décider de la pénalité, le jury a utilisé l'article 11.2.1 et l'annexe 6 pour appliquer le pouvoir discrétionnaire du jury, en notant que : Avec le remplissage accidentel de ce ballast avant, le bateau n'est plus en conformité avec les règles de classe IMOCA. La rupture du plomb posé par la classe était nécessaire afin de vider l'eau et de rester autant que possible dans les mesures de stabilité imposées par son certificat de jauge. Le skipper pompe régulièrement pour vider l'eau de ce ballast. Il n'y a pas de solution raisonnable pour régler ce problème et éviter le remplissage d'eau dans ce ballast. Le jury applique la règle 64.4 (a) des RCV « Décisions sur les réclamations concernant les règles de classe » et l'article 11.2.2 Pouvoir discrétionnaire du jury.</p>	Le Jury décide de ne pas donner de pénalité. Le skipper devra faire tout son possible pour naviguer avec ce lest vide pour des raisons de stabilité.
4	Comité technique	HUMAN IMMOBILIER	<p>Pour mouiller en toute sécurité sous le vent de l'île Saint-Paul, Human Immobilier a dû utiliser son moteur et son ancre, rompant les deux plombs. Il a enfreint les règles IC16.3.1 et IC16.3.2. Human Immobilier a utilisé le moteur pendant 0,6 mille nautique. Il a enfreint la règle RCV 42.1 Human Immobilier n'a pas pu récupérer son ancre et a dû couper le mouillage. Par conséquent, il n'a pas enfreint la règle RCV 45. Cependant, le bateau ne satisfait plus à l'exigence de la règle de classe 3.21(a) d'avoir deux ancres à bord. Pour décider de la pénalité, le jury a utilisé l'article IC 11.2.1 et l'annexe 6 pour appliquer le pouvoir discrétionnaire du jury, en notant que : Il existe une bonne raison ou justification pour l'infraction. L'infraction a été signalée immédiatement par le bateau. L'infraction n'a pas avantage le bateau.</p>	Pénalité de 180 minutes donnée à HUMAN IMMOBILIER Cette pénalité doit être faite conformément à IC 11.5.

DECISIONS DU JURY / JURY HEARING DECISIONS

			<p>Les réponses aux questions de l'annexe 6 ne justifient pas une augmentation du temps de pénalité. Le jury a décidé de juger cet incident comme un incident unique et d'imposer une pénalité inférieure à la moyenne de la plage 2.</p>	
--	--	--	---	--

Affiché à 11H 00 mn, TU Le **20 décembre 2024**
Posted at

Nom et signature **R. GAUTIER**

